Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000657-20240527-2024-68-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité – Fraternité



Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution marché assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la désignation d'un prestataire en charge de mettre à disposition de la commune de Cargèse des moyens humains et matériels propres à assurer le bon déroulement des événements culturels et de loisirs organisés ou commandés par celle-ci.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant qu'il convient de désigner un prestataire en charge de mettre à disposition de la commune de Cargèse des moyens humains et matériels propres à assurer le bon déroulement des événements culturels et de loisirs organisés ou commandés par celle-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de mener à bien cette désignation ;

Considérant que l'offre de Monsieur François BURELLI - Autoentrepreneur est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue financier que technique ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la désignation d'un prestataire en charge de mettre à disposition de la commune de Cargèse des moyens humains et matériels propres à assurer le bon déroulement des événements culturels et de loisirs organisés ou commandés par celle-ci

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000657-20240527-2024-68-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

est attribué à Monsieur François BURELLI - Autoentrepreneur, pour un montant de 3 000 euros HT (exonération de TVA).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 27 mai 2024.

Le Maire, François GARIDACCI